AB VERRIERE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 53, Rue de la Massonnière
44 120 VERTOU
908 877 269 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 29 MAI 2026

L'an 2026,
Le 29 mai,
À 16h00,

- La société BGAB, société civile, au capital de 20 000 euros, ayant son siège social sis 10 bis, Route du Chapelet 44 860 ST AIGNAN GRANDLIEU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 924 945 934 RCS NANTES, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Benjamin GUILET, agissant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en tant que Gérant de la société BGAB, tel qu'il le déclare expressément,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune composant le capital social de la société AB VERRIERE désignée ci-dessus (ci-après dénommée la « **Société** »).

Associée unique de la Société (la société BGAB est ci-après dénommée l' **« Associée Unique »**).

Étant précisé qu'intervient aux présentes :

- Monsieur Benjamin GUILET, Gérant non associé de la Société.

Ceci précisé, il est alors exposé et déclaré ce qui suit :

- L'Associée Unique a pleinement connaissance de la cession des 3 000 parts sociales de la Société numérotées de 2 001 à 5 000, intervenue ce jour avec transfert de propriété ce jour, avant la conclusion des présentes ;

- L'Associée Unique a pleinement connaissance de la démission de Monsieur Aurélien BOISTEAU de ses fonctions de Cogérant de la Société, à effet de ce jour à l'issue de la signature de l'attestation de la Gérance (actant le dépôt de la convention de cession des 3 000 parts sociales de la Société numérotées de 2 001 à 5 000, conformément aux dispositions de l'article L. 223-17 du Code de commerce) ;

- L'Associée Unique a pleinement connaissance des statuts de la Société ainsi que du projet de modification et de refonte des statuts de la Société ;

- Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été adressés à l'Associée Unique ou tenus à sa disposition au siège social de la Société, pendant le délai fixé par lesdites dispositions ;

- L'Associée Unique donne acte de ces déclarations et précise avoir pris connaissance de l'ensemble desdits documents avant la conclusion des présentes ;

- L'Associée Unique reconnaît expressément avoir reçu la totalité des documents et informations utiles et nécessaires, ou dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, dans un délai suffisant, pour pouvoir exprimer un choix éclairé ainsi que pour pouvoir se prononcer et prendre les décisions ci-après en toute connaissance de cause ;

- L'Associée Unique, reconnaissant avoir pu poser toutes questions, déclare avoir eu toutes explications utiles et nécessaires pour pouvoir exprimer un choix éclairé ainsi que pour pouvoir se prononcer et prendre les décisions ci-après en toute connaissance de cause ;

- En conséquence, l'Associée Unique renonce expressément, définitivement et irrévocablement (i) à son droit d'information préalable et à contester les décisions prises aux présentes, (ii) à se prévaloir des irrégularités ou des nullités pouvant découler du non-respect de mise à disposition ou de communication des documents sociaux requis dans les délais impartis et (iii) à toute réclamation, prétention ou action visant à contester la régularité des décisions prises aux présentes.

Ceci exposé et déclaré, l'Associée Unique a pris, le 29 mai 2026 à 16h00, les décisions suivantes relatives :

- À la modification de l'article 6 « APPORTS » et de l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société corrélative à la cession des 3 000 parts sociales de la Société numérotées de 2 001 à 5 000 ;

- À la constatation de la démission de Monsieur Aurélien BOISTEAU de ses fonctions de Cogérant de la Société et à la décision de ne pas procéder à son remplacement ;

- À la refonte des statuts de la Société sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) ;

- Au maintien de la Société au régime de l'impôt sur les sociétés ;

- À la délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée conclu électroniquement ce jour, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance (conformément aux dispositions de l'article L. 223-17 du Code de commerce) - portant cession, par la société HOLDING AC, au profit de la société BGAB, de la pleine propriété des 3 000 parts sociales de la Société numérotées de 2 001 à 5 000, avec transfert de propriété ce jour - décide de modifier l'article 6 « APPORTS » et l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS (Nouveau texte)

« Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 5 000 euros représentant des apports en numéraire entièrement libérés ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (Nouveau texte)

« 7.1 -** Le capital social est fixé à **CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'UN EURO (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 000 et attribuées en totalité à la société BGAB (924 945 934 RCS NANTES), associée unique.

***7.2 -** Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.*

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par (i) l'Associé Unique ou (ii) en cas de pluralité d'associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires à l'Article 13 des présents Statuts.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. En cas d'insuffisance des souscriptions préférentielles, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auront pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés.

Il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par la Société dans les conditions prévues par l'article 10 des présents Statuts.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 des présents Statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire et sur rapport spécial de la gérance, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en en avisant la Société par lettre recommandée.

***7.3 -** En cas de pluralité d'associés, la nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun, prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil ».*

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, prenant acte de la démission de Monsieur Aurélien BOISTEAU de ses fonctions de Cogérant de la Société, à effet de ce jour suite à la signature de l'attestation de la Gérance (conformément aux dispositions de l'article L. 223-17 du Code de commerce), décide (i) de lui donner quitus au titre de l'exercice de son mandat, (ii) de le dispenser d'exécuter un quelconque délai de préavis et (iii) de ne pas procéder à son remplacement.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, suite à la cession des 3 000 parts sociales de la Société numérotées de 2 001 à 5 000, au profit de la société BGAB (924 945 934 RCS NANTES), prend acte du passage de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) et constate la nécessité de refondre intégralement les statuts de la Société afin d'adapter le fonctionnement de la Société devenue unipersonnelle.

En conséquence, l'Associée Unique décide de refondre intégralement les statuts de la Société en adoptant ceux de la société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU).

L’Associée Unique adopte ainsi, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts de la Société sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU).

Un exemplaire des statuts refondus est annexé aux présentes.

QUATRIÈME DÉCISION

L’Associée Unique, après avoir pris acte du passage de la Société en société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU), déclare que la Société, bien que devenant unipersonnelle, reste soumise à l’impôt sur les sociétés et opte expressément pour le régime de l’impôt sur les sociétés.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Benjamin GUILET
Intervenant en son nom personnel en tant que Gérant de la Société,
Agissant au nom et pour le compte de la société BGAB, en tant que Gérant.

Signé par Benjamin GUILET
Le 29 mai 2026

Signed with Universign doc_J2wq tx_YyxWyb1GBmQL